

Meilleurtaux Essentiel Vie

DOSSIER D'ADHÉSION

Contrat individuel d'assurance sur la vie
libellé en euros et/ou en unités de compte

Meilleurtaux **Essentiel Vie**
est assuré par :

DISPOSITIONS ESSENTIELLES

(Arrêté du 15 mai 2006, relatif à l'encadré inséré en tête de contrats d'assurance sur la vie, publié au JORF du 27/05/2006)

Meilleurtaux Essentiel Vie est un contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte à adhésion individuelle.

Ce contrat prévoit le versement d'un capital ou d'une rente (article 12).

En cas de décès ou de vie au terme du contrat le capital ou la rente est versé(e) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (articles 12.1 et 14).

Le fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale à la somme des versements sur l'épargne constituée, déduction faite des rachats, de l'avance non remboursée et des arbitrages.

Les montants investis sur les fonds en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (article 6.2). Ils sont ainsi soumis à un risque de perte en capital.

Ce contrat propose pour le fonds en euros une valorisation du capital déterminée selon (article 6.1) :

- un taux d'intérêt minimum garanti applicable aux versements initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de valeur du(des) versement(s) et le 31 décembre de l'année de versement ;
- un taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours, conformément à la participation aux excédents (article 10). Le compte de participation annuel aux excédents comprend au moins 85 % du solde du compte financier et 90 % du solde du compte technique.

Si ces deux taux sont inférieurs aux frais sur l'épargne constituée (article 11), le fonds en euros peut subir une perte en capital au maximum de 0,77 % par an.

Ce contrat est rachetable à tout moment sauf en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire ou de conversion de l'épargne en rente (articles 12 et 13).

Les sommes rachetées sont versées dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces. Les valeurs de rachat minimales sont précisées à l'article 16.

Ce contrat comporte les frais suivants (article 11) :

- Frais à l'entrée et sur versements : aucuns frais.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - sur le fonds en euros : frais de gestion annuels de 0,77 % de l'épargne constituée ;
 - sur les fonds en unités de compte, hors unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF) : frais de gestion annuels de 0,50 % de l'épargne constituée ;
 - sur les fonds en unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF) : frais de gestion annuels de 0,60 % de l'épargne constituée.
- Frais d'arbitrage : aucuns frais.
- Frais de conversion de l'épargne en rente : 3 % uniquement au moment de l'opération.
- Frais de gestion des rentes : 0,77 % par an des provisions mathématiques de rente.
- Les frais de gestion financière des fonds en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés remis à l'Adhérent-Souscripteur et disponible sur le site www.lafrancemutualiste.fr.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent-Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent-Souscripteur est invité à demander conseil auprès du Distributeur.

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est(sont) désigné(s) aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il(s) reço(i)ven)t l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre. Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommé(n) désigné(s), il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses (leurs) coordonnées (date et lieu de naissance, nom de naissance, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui(eux) en cas de décès. En cas d'acceptation de la part du(des) bénéficiaire(s), la désignation devient irrévocable (article 13).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent-Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'Adhérent-Souscripteur lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SOMMAIRE

NOTE D'INFORMATION VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE	6
Article 1 • Qui intervient dans ce contrat?.....	6
Article 2 • Que vous propose ce contrat?.....	6
Article 3 • Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat?	6
Article 4 • Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat?	7
Article 5 • Quelle est la répartition de vos versements?	7
Article 6 • Comment votre épargne est-elle valorisée?.....	7
Article 7 • Quelles sont les dates d'effet et de valeur applicable lors d'un investissement?.....	8
Article 8 • Quelles sont les dates d'effet et de valeur applicables lors d'un désinvestissement?	8
Article 9 • Quelles sont vos possibilités d'arbitrages?.....	8
Article 10 • De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat?	9
Article 11 • Quels sont vos frais?	9
Article 12 • Quand votre épargne est-elle disponible?.....	9
Article 13 • Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire?	10
Article 14 • Que devient votre épargne en cas de décès?.....	10
Article 15 • Pouvez-vous renoncer à votre contrat?	11
Article 16 • Comment déterminer la valeur de rachat de votre contrat?.....	12
Article 17 • Que faire en cas de changement d'adresse?	13
Article 18 • Quelles sont les informations annuelles que je vais recevoir?.....	13
Article 19 • Quels sont les délais de prescription?.....	13
Article 20 • Protection des données personnelles	14
Article 21 • Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	14
Article 22 • Clause de sauvegarde.....	15
Article 23 • Gestion des réclamations et médiation	15
Article 24 • Loi application au contrat.....	15
Article 25 • Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.....	15
Article 26 • Consultation du contrat en ligne	15
ANNEXES	16

Arbitrage : opération qui consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents supports financiers du contrat.

Arrérage de rente : somme périodique versée à un bénéficiaire au titre d'une rente. L'arrérage représente chaque paiement partiel d'une rente, qui peut être versé à intervalles réguliers. Il cesse d'être versé en cas de décès du bénéficiaire.

Avance : opération par laquelle LA FRANCE MUTUALISTE consent à faire à l'Adhérent-Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

Date de valeur : date de prise en compte des mouvements pour les versements, les rachats, les arbitrages ou le décès. Elle constitue le point de départ ou d'arrêt des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

Date d'effet : date à partir de laquelle les garanties produisent leur effet. Il s'agit généralement de la date de réception de la demande d'opérations par l'Assureur.

Dispositions particulières : document contenant les conditions et les garanties du contrat assuré par l'Assureur à l'Adhérent-Souscripteur. Il complète la documentation contractuelle et la personnalise au cas particulier.

Épargne constituée : montant des droits acquis sur le contrat. Elle varie en fonction de la valorisation des supports d'investissement et des opérations affectant le contrat.

Jours de cotation : jours où la valeur liquidative du support d'investissement est calculée, selon les modalités précisées dans le prospectus du fonds.

Jours ouvrés : sont entendus par « jours ouvrés », les cinq jours de la semaine du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés.

Participation aux excédents : part des excédents techniques et financiers redistribuée aux adhérents au titre du fonds en euros de leur contrat.

Prescription : délai au terme duquel le titulaire d'un droit ne peut plus exercer aucun recours.

Provisions mathématiques : provisions que doit constituer l'Assureur en vue de faire face, à tout moment, à ses engagements envers l'Adhérent-Souscripteur.

Provision pour participation aux excédents : mécanisme réglementaire qui permet à l'Assureur de lisser dans le temps la distribution des excédents aux Adhérents-Souscripteurs.

Rachat : à la demande de l'Adhérent-Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur du contrat à un moment donné. Le rachat total met fin au contrat.

Terme du contrat : date à laquelle le contrat prend fin.

Unités de compte : fonds d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

Valeur de rachat : valeur de l'épargne constituée sur les supports d'investissement du contrat qui sera réglée à l'Adhérent-Souscripteur. Elle est exprimée avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Valeur liquidative : valeur correspondant au prix d'une part d'unités de compte.

NOTE D'INFORMATION VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

ARTICLE 1 - QUI INTERVIENT DANS CE CONTRAT ?

- **L'Adhérent-Souscripteur** : toute personne physique, désigné par le vocable « Vous », il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhérent de LA FRANCE MUTUALISTE.
- **L'Adhérent-Assuré** : personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.
- **Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Adhérent-Assuré** : il(s) est(sont) désigné(s) aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il(s) reçoit(vent) l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) directement sur la demande d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre datée et signée. Lorsqu'un bénéficiaire est nommé désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès. À défaut de précision de l'Adhérent-Souscripteur, les sommes dues à son décès seront versées selon la clause type suivante : *« Mon conjoint, non séparé de corps judiciairement, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales, à défaut mes héritiers légaux. »*
- **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date. Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.
- **L'Assureur** : LA FRANCE MUTUALISTE, mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise au Livre II du Code de la mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° SIREN 775 691 132. LA FRANCE MUTUALISTE garantit les prestations prévues.
- **Le Distributeur** : MEILLEURTAUX PLACEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 100 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 494 162 233, enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 07 031 613, dont le siège social est situé au 95 rue d'Amsterdam 75008 PARIS. Meilleurtaux Placement est régie par le Code monétaire et financier en tant qu'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, ainsi que par le Code des assurances en tant qu'intermédiaire en assurance.

ARTICLE 2 - QUE VOUS PROPOSE CE CONTRAT ?

Meilleurtaux Essentiel Vie est un contrat d'assurance sur la vie à versements libres libellé en euros et/ou en unités de compte dit multisupport.

Ce contrat vous propose :

- le choix entre plusieurs possibilités d'investissement ;
- la constitution d'un capital convertissable au terme du contrat en rente viagère avec ou sans option.

Il est adossé à plusieurs supports d'investissement, dénommés fonds, libellés soit en euros, soit en unités de compte. Les sommes versées sur ce contrat sont réparties selon votre choix entre un ou plusieurs de ces fonds.

Le capital investi évolue de manière différente suivant la nature du fonds :

- pour les fonds en euros, les montants investis, minorés des frais de gestion du contrat, sont majorés d'un intérêt minimum garanti et d'une participation annuelle aux excédents ;
- pour les fonds en unités de compte, ils suivent les variations à la hausse comme à la baisse des cours des actifs qui leur sont associés.

La présente note d'information valant règlement mutualiste intègre une annexe séparée décrivant les supports d'investissement. Les fonds en unités de compte proposés peuvent être de toute nature. Certains fonds en unités de compte peuvent être commercialisés sur une période limitée. Lorsque les caractéristiques ou modalités de fonctionnement d'un fonds dérogent en tout ou partie aux règles définies dans la présente note, ce fonds fait l'objet d'un avenant les décrivant.

Le nombre de fonds est susceptible d'évoluer. En cas de disparition, de suppression ou de modification affectant un ou plusieurs fonds en unités de compte, LA FRANCE MUTUALISTE pourra procéder, dans l'intérêt de l'Adhérent-Souscripteur, à la substitution des fonds concernés par d'autres fonds de même nature ou, à défaut, par des fonds présentant des niveaux de risque comparables. L'Adhérent-Souscripteur sera informé de la modification avant sa prise d'effet.

De même, les sommes déjà investies sur les fonds concernés pourront être transférées, sans frais, vers les fonds de substitution désignés dans les mêmes conditions. L'Adhérent-Souscripteur sera informé préalablement à la réalisation de ces opérations.

Vous pouvez demander à tout moment la situation de votre compte auprès de votre interlocuteur habituel et/ou LA FRANCE MUTUALISTE. Cette information vous est communiquée au moins une fois par an.

ARTICLE 3 - QUELLE EST LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

Les Dispositions Particulières qui reprennent les éléments de la demande d'adhésion Vous sont adressées au terme de la période de renonciation mentionnée à l'article 15.

La durée du contrat est fixée aux Dispositions Particulières.

Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhérent-Souscripteur au terme de la durée du contrat ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

À son terme, le contrat est prorogé par tacite reconduction année par année au taux garanti et modalités en vigueur à la date d'effet de la prorogation.

ARTICLE 4 - QUAND ET POUR QUELS MONTANTS POUVEZ-VOUS ALIMENTER VOTRE CONTRAT ?

Vous devez obligatoirement effectuer un versement lors de l'adhésion au contrat.

Ce versement est d'un montant minimum de 300 €.

À l'issue du délai de renonciation, l'Adhérent-Souscripteur peut effectuer à tout moment des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 150 €.

L'Adhérent-Souscripteur peut, dès l'adhésion du contrat et à tout moment, mettre en place des versements programmés par prélèvements mensuels d'un montant minimum de 30 €.

Les versements en espèces, en mandat cash ou en titres ne sont pas acceptés.

Selon le contexte des marchés financiers, LA FRANCE MUTUALISTE se réserve la possibilité de limiter ou refuser temporairement tout investissement sur le fonds en euros afin de préserver la performance ou la sécurité de l'épargne de l'ensemble des Adhérents-Souscripteurs du contrat.

ARTICLE 5 - QUELLE EST LA RÉPARTITION DE VOS VERSEMENTS ?

Vous répartissez librement vos versements sur un fonds libellé en euros et/ou sur un ou plusieurs des fonds libellés en unités de compte dans le respect des conditions définies à l'article 4.

La répartition des versements programmés intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition pour les versements suivants. En l'absence de précision de votre part, tout versement complémentaire sera investi selon la répartition de l'épargne présente sur le contrat à la date d'effet du versement.

ARTICLE 6 - COMMENT VOTRE ÉPARGNE EST-ELLE VALORISÉE ?

6.1 FONDS EN EUROS

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- le taux minimum garanti applicable aux versements initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de valeur du versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- le taux de participation aux excédents (ou taux de rendement) applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

6.2 FONDS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement.

Les principales caractéristiques des unités de compte sont décrites dans les Documents d'Informations Clés.

Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais de gestion, définies à l'article 11, et non le maintien de la valeur des sommes investies. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

ARTICLE 7 - QUELLES SONT LES DATES D'EFFET ET DE VALEUR APPLICABLE LORS D'UN INVESTISSEMENT ?

La date d'effet des versements réalisés sur le contrat correspond au jour de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE dudit versement accompagné de l'ensemble des documents éventuellement exigés.

7.1 FONDS EN EUROS

- **Pour le versement initial :** pendant le délai de renonciation, le versement initial à investir sur le fonds en euros est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE, à compter du 3^e jour ouvré suivant sa date d'effet. Le versement initial est ensuite investi sur le fonds euros le 1^{er} jour ouvré qui suit le délai de renonciation de 30 jours.
- **Pour tout versement complémentaire libre ou programmé :** le 3^e jour ouvré suivant la date d'effet du versement.

7.2 FONDS EN UNITÉS DE COMPTE

La date de valeur intervient au plus tard :

- **Pour le versement initial :** pendant le délai de renonciation, le versement initial à investir sur un fonds en unités de compte est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE, à compter du 3^e jour ouvré suivant sa date d'effet. Le versement initial est converti en unités de compte le 1^{er} jour de cotation qui suit le délai de renonciation de 30 jours.
- **Pour tout versement complémentaire libre ou programmé :** le 1^{er} jour de cotation suivant le 4^e jour ouvré après la date d'effet du versement.

Si la cotation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la première cotation de l'unité de compte suivant la date d'effet. La valorisation des supports en unités de compte représentatifs d'actifs non cotés est précisé en annexe.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ces délais. Le nombre d'unités de compte investi est calculé en divisant le versement éventuellement revalorisé par la valeur liquidative de souscription du fonds. Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche.

ARTICLE 8 - QUELLES SONT LES DATES D'EFFET ET DE VALEUR APPLICABLES LORS D'UN DÉSINVESTISSEMENT ?

8.1 FONDS EN EUROS

Les sommes affectées au fonds en euros portent intérêt jusqu'au 3^e jour ouvré suivant la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de toute demande de désinvestissement, sous réserve qu'elle soit accompagnée de tous les documents permettant le règlement des prestations.

8.2 FONDS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur de l'unité de compte retenue pour le calcul de la contre-valeur en euros est la valeur liquidative de rachat du fonds correspondant calculée au 1^{er} jour de cotation suivant le 2^e jour ouvré de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de toute demande de désinvestissement, sous réserve qu'elle soit accompagnée de tous les documents permettant le règlement des prestations.

ARTICLE 9 - QUELLES SONT VOS POSSIBILITÉS D'ARBITRAGES ?

Après le délai de renonciation mentionné à l'article 15, vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne sur les différents fonds.

Le montant arbitré ne peut être inférieur à 300 €. Si l'épargne investie sur le fonds sélectionné est inférieure à ce montant, il est procédé à l'arbitrage de la totalité de cette épargne.

9.1 FONDS EN EUROS

L'investissement ou le désinvestissement sur le fonds en euros intervient le 3^e jour ouvré qui suit la réception de la demande au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

9.2 FONDS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur de l'unité de compte retenue est la valeur liquidative à compter du 1^{er} jour de cotation suivant le 2^e jour ouvré de la réception de la demande au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ces délais.

Si une opération est en cours de traitement sur le contrat, tout arbitrage sera réalisé postérieurement à la date à laquelle cette opération aura été validée.

ARTICLE 10 - DE QUELLE PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS BÉNÉFICIE VOTRE CONTRAT ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

Pour le fonds en euros, LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents des contrats d'assurance vie relevant de l'Actif Général, conformément à la réglementation en vigueur. Le compte de participation annuel aux excédents comprend au moins 85 % du solde du compte financier et 90 % du solde du compte technique.

- Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.
- Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 31 décembre.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que le rachat total de son contrat en cours d'année entraîne la perte de tout droit à la participation aux excédents éventuellement distribuée en fin d'année.

Les contrats dénoués en cours d'année par la survenance d'un décès et les contrats pour lesquels l'épargne est convertie en rente sont rémunérés sur la base d'un taux fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de dénouement.

ARTICLE 11 - QUELS SONT VOS FRAIS ?

11.1 SUR LES VERSEMENTS

LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais sur les versements.

11.2 SUR L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

Les frais de gestion sont prélevés chaque mois et dépendent de la nature des fonds investis.

- Sur le fonds en euros : frais de gestion de 0,77 % par an prélevés sur la provision mathématique du fonds en euros ;
- sur les fonds en unités de compte, hors unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF) : frais de gestion de 0,50 % par an prélevés sur le nombre d'unités de compte détenu en fin de mois ;
- sur les fonds en unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF) : frais de gestion de 0,60 % par an prélevés sur le nombre d'unités de compte détenu en fin de mois.

11.3 SUR LES ARBITRAGES

LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais sur les arbitrages.

11.4 SUR LA CONVERSION DE L'ÉPARGNE EN RENTE

3 % de l'épargne acquise sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente.

11.5 SUR LA GESTION DE LA RENTE

Les frais de gestion de la rente sont de 0,77 % par an des provisions mathématiques de rente.

ARTICLE 12 - QUAND VOTRE ÉPARGNE EST-ELLE DISPONIBLE ?

12.1 AU TERME DU CONTRAT

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie la valeur en euros de l'épargne constituée. La valeur de l'unité de compte est celle définie à l'article 8.2.

Le bénéficiaire peut demander à percevoir une rente viagère, réversible ou non ou une rente viagère avec annuités garanties. Le choix de la rente est définitif.

La liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE. Les conditions de service de la rente sont précisées au bénéficiaire par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente. La dernière échéance est celle qui précède la date du décès. Aucun prorata d'arrérages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

La rente est revalorisée annuellement au titre de la participation aux excédents définie à l'article 10 dès lors que le taux de participation aux excédents se révèle supérieur au taux technique utilisé lors de la conversion de l'épargne en rente.

12.2 À TOUT MOMENT AVANT LE TERME DU CONTRAT Vous pouvez demander le rachat total ou partiel de votre contrat.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur précisée en annexe du présent règlement mutualiste.

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 150 € et celui de l'épargne restante à 300 €. En l'absence d'indication, le rachat sera effectué au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

À l'issue du délai de renonciation, Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés d'un montant minimum de 150 € à condition de ne pas avoir d'avance en cours au titre du présent contrat.

Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible sur le fonds en euros.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué à l'Adhérents-Souscripteur. Le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion.

Toute avance, valorisée des intérêts, non remboursée à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au contrat sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance, valorisée des intérêts, non remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total, au terme du contrat ou en cas de décès.

ARTICLE 13 - QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ?

Le(s) bénéficiaire(s) que Vous avez désigné(s) peut(vent) accepter le bénéfice du contrat prévu au II de l'article L223-11 du Code de la mutualité, à savoir soit par un avenant signé de l'Adhérent-Souscripteur et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent-Souscripteur et du bénéficiaire.

Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

ARTICLE 14 - QUE DEVIENT VOTRE ÉPARGNE EN CAS DE DÉCÈS ?

La date à laquelle le SiègE de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès par la réception de l'extrait d'acte de décès tient lieu de demande de désinvestissement. Le décès de l'Adhérent-Assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'Adhérent-Assuré.

Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense CEDEX. LA FRANCE MUTUALISTE s'engage, conformément aux dispositions de l'article L223-22-1 du Code de la mutualité, à procéder au versement de l'épargne en cas de décès dans un délai qui ne peut excéder un mois à réception, par courrier ou par e-mail, de l'intégralité des pièces demandées, à savoir : un certificat d'acquittement ou de non-exigibilité des droits de succession et/ou une attestation sur l'honneur relative à l'article 990 I du Code général des impôts (CGI) selon la fiscalité applicable au dossier, la déclaration d'option complétée, le formulaire d'auto-certification de résidence fiscale pour les bénéficiaires résidants à l'étranger, un justificatif de domicile de moins de trois mois, la photocopie recto verso d'un document d'identité en cours de validité ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire sous réserve de tout autre document exigible notamment au regard d'une éventuelle évolution réglementaire.

Ces formalités pour percevoir l'épargne en cas de décès sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné.

LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées aux articles 8 et 10 déduction faite des éventuels impôts et taxes prévus par la réglementation.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s), le capital est revalorisé au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'avance, valorisée des intérêts, non remboursée sera déduite de la somme versée.

Lorsque le décès est porté à la connaissance de LA FRANCE MUTUALISTE pendant la période de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement augmenté du produit obtenu sur la base du taux de rémunération fixé aux articles 7.1 et 7.2. Lorsque, le décès intervient après cette période, le désinvestissement est, réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Conformément aux dispositions de l'article L223-25-4 du Code de la mutualité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par LA FRANCE MUTUALISTE du décès de l'Adhérent-Assuré, le capital non réclamé est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour LA FRANCE MUTUALISTE, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Six mois avant l'expiration de ce délai, LA FRANCE MUTUALISTE informera le(s) bénéficiaire(s) de l'imminence de ce transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt (20) ans à compter de la date de leur dépôt.

ARTICLE 15 - POUVEZ-VOUS RENONCER À VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où Vous avez été informé que l'adhésion a pris effet sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense CEDEX.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Meilleurtaux Essentiel Vie pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la présente. »

ARTICLE 16 - COMMENT DÉTERMINER LA VALEUR DE RACHAT DE VOTRE CONTRAT ?

16.1 FONDS EN EUROS

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant du versement revalorisé conformément à l'article 6.1 et diminué des frais sur l'épargne constituée fixés à l'article 11.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un versement initial théorique de 1000 €.

	Cumul des versements	Valeur de rachat
1 ^{re} année	1000 €	992,30 €
2 ^e année	1000 €	984,66 €
3 ^e année	1000 €	977,08 €
4 ^e année	1000 €	969,55 €
5 ^e année	1000 €	962,09 €
6 ^e année	1000 €	954,68 €
7 ^e année	1000 €	947,33 €
8 ^e année	1000 €	940,03 €

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats et/ou arbitrages...).

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que si les deux taux cités à l'article 6.1 rémunérant ses versements sont inférieurs aux frais sur l'épargne constituée définies à l'article 11.2, il peut subir une perte en capital sur le fonds en euros au maximum de 0,77 % par an.

16.2 FONDS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur de rachat obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte au terme de chaque année après diminution des frais sur l'épargne constituée fixés à l'article 11.2.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial théorique de 1000 €.

Fonds en unités de compte, hors unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF)

	Cumul des versements	Valeur de rachat
1 ^{re} année	1000 €	99,5000
2 ^e année	1000 €	99,0025
3 ^e année	1000 €	98,5075
4 ^e année	1000 €	98,0150
5 ^e année	1000 €	97,5249
6 ^e année	1000 €	97,0373
7 ^e année	1000 €	96,5521
8 ^e année	1000 €	96,0693

Fonds en unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF)

	Cumul des versements	Valeur de rachat
1 ^{re} année	1000 €	99,4000
2 ^e année	1000 €	98,8036
3 ^e année	1000 €	98,2108
4 ^e année	1000 €	97,6215
5 ^e année	1000 €	97,0358
6 ^e année	1000 €	96,4536
7 ^e année	1000 €	95,8749
8 ^e année	1000 €	95,2997

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats et/ou arbitrages...).

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

ARTICLE 17 - QUE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE ?

Vous devez en informer immédiatement votre interlocuteur habituel ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Dans le cas contraire, le versement des prestations peut être retardé et entraîner, le cas échéant, l'application de la prescription.

ARTICLE 18 - QUELLES SONT LES INFORMATIONS ANNUELLES QUE JE VAIS RECEVOIR ?

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 19 - QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Conformément à l'article L.221-11 du Code de la mutualité dans sa rédaction en vigueur :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding le point de départ en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Conformément à l'article L.221-12 du Code de la mutualité dans sa rédaction en vigueur :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action

en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Conformément à l'article L.221-12-1 du Code de la mutualité dans sa rédaction en vigueur :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément à l'article 2240 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Conformément à l'article 2241 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. »

Conformément à l'article 2242 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Conformément à l'article 2243 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Conformément à l'article 2244 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Conformément à l'article 2245 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Conformément à l'article 2246 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific 11-13 Cours Valmy 92977 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, en tant que responsable du traitement met en œuvre un traitement de données à caractère personnel vous concernant pour les finalités suivantes : gérer les contrats de ses adhérents, assurer la gestion de votre espace personnel sur son site web, veiller au devoir d'information et de conseil, garantir le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le terrorisme, effectuer la réalisation d'enquêtes de satisfaction, vous adresser des actualités et des communications commerciales.

Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services habilités de LA FRANCE MUTUALISTE et le cas échéant, ses sous-traitants ou prestataires.

Le traitement de vos données personnelles est fondé sur l'exécution du contrat d'adhésion qui vous lie à LA FRANCE MUTUALISTE, votre consentement pour la prospection commerciale, les obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que le devoir d'information et de conseil.

Vos données sont conservées pendant la durée de la relation commerciale augmentée des durées de prescription légale. En application de la réglementation en vigueur, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité de vos données, de limitation des traitements et du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous souhaitez que ces droits soient exercés après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à protectiondesdonnees@la-france-mutualiste.fr ou en adressant un courrier à l'adresse postale suivante : LA FRANCE MUTUALISTE, Délégué à la protection des données Autorisation 77827, 92089 LA DÉFENSE CEDEX, en précisant vos coordonnées et en justifiant de votre identité par tout moyen.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil, autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 21 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,

LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature des opérations réalisées. Ainsi, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires. Ces informations complémentaires seront fournies sous forme de justificatifs notamment en cas de versements ou de sorties de fonds significatifs ou inusuels.

ARTICLE 22 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des statuts de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 23 - GESTION DES RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est dans un premier temps à votre interlocuteur habituel.

Si vous estimez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation à LA FRANCE MUTUALISTE,

- Soit par courriel à : reclamation_partenaires@la-france-mutualiste.fr
- Soit par voie postale à : LA FRANCE MUTUALISTE - Direction Relation Adhérent Client - Tour Pacific - 11-13 Cours Valmy 92977 Paris La Défense CEDEX, qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de soixante (60) jours.

Si, passé ce délai, vous n'avez pas reçu de réponse ou si vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante, vous pouvez présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le Médiateur peut être saisi soit par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française - FNMF - 255 rue de Vaugirard 75719 Paris CEDEX 15 soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>

ARTICLE 24 - LOI APPLICATION AU CONTRAT

La loi applicable au contrat Meilleurtaux Essentiel Vie est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

ARTICLE 25 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Conformément au Code de la mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

ARTICLE 26 - CONSULTATION DU CONTRAT EN LIGNE

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat et de procéder à certains actes de gestion en ligne sur le site extranet mis à votre disposition.

Ces actes de gestion ne sont ouverts qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné à l'article 15.

Ces actes de gestion, mentionnés sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la réglementation en vigueur.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à un acte de gestion en ligne.

En tout état de cause, l'Adhérent-Souscripteur conserve toujours la possibilité de s'adresser directement à LA FRANCE MUTUALISTE par courrier.

L'Adhérent-Souscripteur reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours au mode de gestion en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.

ANNEXE I

SIMULATIONS DE VALEURS DE RACHAT

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données en supposant :

- Un versement initial de 3 000 € réparti à hauteur de :
 - 1 000 € sur le fonds en euros,
 - 1 000 € sur un fonds en unités de compte (UC), hors unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF)
 - 1 000 € sur un fonds en unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF) ;

- une valeur des unités de compte de 10 €, soit un investissement initial de 100 unités de compte (1 000 € / 10 € = 100 unités de compte) ;
- l'hypothèse de valorisation des unités de compte est de +10 % par an de façon régulière, 0 % par an, -10 % par an de façon régulière.

Les tableaux ci-après décrivent l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat du contrat conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hausse de la valeur de l'unité de compte (+10 % par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat UC hors ETF (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat UC hors ETF (exprimée en euros)	Valeur de rachat UC ETF (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat UC ETF (exprimée en euros)	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat (exprimée en euros)
1	3 000 €	99,5000	1 094,50 €	99,4000	1 093,40 €	992,30 €	3 180,20 €
2	3 000 €	99,0025	1 197,93 €	98,8036	1 195,52 €	984,66 €	3 378,11 €
3	3 000 €	98,5075	1 311,13 €	98,2108	1 307,19 €	977,08 €	3 595,40 €
4	3 000 €	98,0150	1 435,04 €	97,6215	1 429,28 €	969,55 €	3 833,86 €
5	3 000 €	97,5249	1 570,65 €	97,0358	1 562,77 €	962,09 €	4 095,51 €
6	3 000 €	97,0373	1 719,07 €	96,4536	1 708,73 €	954,68 €	4 382,49 €
7	3 000 €	96,5521	1 881,53 €	95,8749	1 868,33 €	947,33 €	4 697,19 €
8	3 000 €	96,0693	2 059,33 €	95,2997	2 042,83 €	940,03 €	5 042,19 €

Stabilité de la valeur de l'unité de compte (0 % par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat UC hors ETF (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat UC hors ETF (exprimée en euros)	Valeur de rachat UC ETF (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat UC ETF (exprimée en euros)	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat (exprimée en euros)
1	3 000 €	99,5000	995,00 €	99,4000	994,00 €	992,30 €	2 981,30 €
2	3 000 €	99,0025	990,03 €	98,8036	988,04 €	984,66 €	2 962,72 €
3	3 000 €	98,5075	985,08 €	98,2108	982,11 €	977,08 €	2 944,26 €
4	3 000 €	98,0150	980,15 €	97,6215	976,22 €	969,55 €	2 925,92 €
5	3 000 €	97,5249	975,25 €	97,0358	970,36 €	962,09 €	2 907,70 €
6	3 000 €	97,0373	970,37 €	96,4536	964,54 €	954,68 €	2 889,59 €
7	3 000 €	96,5521	965,52 €	95,8749	958,75 €	947,33 €	2 871,60 €
8	3 000 €	96,0693	960,69 €	95,2997	953,00 €	940,03 €	2 853,72 €

Baisse de la valeur de l'unité de compte (-10 % par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat UC hors ETF (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat UC hors ETF (exprimée en euros)	Valeur de rachat UC ETF (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat UC ETF (exprimée en euros)	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat (exprimée en euros)
1	3 000 €	99,5000	895,50 €	99,4000	894,60 €	992,30 €	2 782,40 €
2	3 000 €	99,0025	801,92 €	98,8036	800,31 €	984,66 €	2 586,89 €
3	3 000 €	98,5075	718,12 €	98,2108	715,96 €	977,08 €	2 411,16 €
4	3 000 €	98,0150	643,08 €	97,6215	640,49 €	969,55 €	2 253,12 €
5	3 000 €	97,5249	575,87 €	97,0358	572,99 €	962,09 €	2 110,95 €
6	3 000 €	97,0373	515,70 €	96,4536	512,59 €	954,68 €	1 982,97 €
7	3 000 €	96,5521	461,81 €	95,8749	458,57 €	947,33 €	1 867,70 €
8	3 000 €	96,0693	413,55 €	95,2997	410,23 €	940,03 €	1 763,81 €

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, arbitrages).

Pour le fonds en euros, ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

ANNEXE II

LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES

1. FISCALITÉ APPLICABLE AUX RACHATS PARTIELS ET TOTAUX

Seuls sont soumis à l'impôt sur le revenu les produits (intérêts) constatés contenus dans le rachat.

Ils sont constitués par la différence entre les sommes remboursées et le cumul des versements bruts effectués.

Part des produits comprise dans un rachat total
Valeur de rachat du contrat - cumul des versements bruts

Dans le cas d'un rachat partiel, les versements bruts effectués ne sont retenus qu'au prorata de la valeur du rachat partiel par rapport à la valeur de rachat total.

Part des produits comprise dans un rachat partiel
Montant du retrait partiel - (cumul des versements bruts x montant du retrait partiel / valeur de rachat du contrat)

1.1 RACHATS INTERVENANT AVANT 8 ANS D'EXISTENCE DU CONTRAT

L'Adhérent-Souscripteur a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %.

1.2 RACHATS INTERVENANT À PARTIR DE 8 ANS D'EXISTENCE DU CONTRAT

Un abattement annuel, tous contrats confondus, de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune est accordé sur la somme des produits acquis.

L'Adhérent-Souscripteur a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire unique au taux de :
 - 7,5 % lorsque le montant des versements bruts non rachetés de l'ensemble de ses contrats au 31 décembre de l'année précédant le rachat est inférieur à 150 000 € ;
 - 7,5 % au prorata des versements ne dépassant pas 150 000 € puis 12,8 % sur la fraction excédentaire lorsque le montant des versements bruts non rachetés de l'ensemble de ses contrats au 31 décembre de l'année précédant le rachat est supérieur à 150 000 €.

1.3 OBLIGATION DÉCLARATIVE DES CONTRIBUABLES

Que l'Adhérent-Souscripteur ait choisi l'intégration des produits dans ses revenus ou le prélèvement forfaitaire unique, il est soumis, selon les dispositions du Code général des Impôts, à une obligation déclarative.

Pour satisfaire cette obligation, LA FRANCE MUTUALISTE adresse, en début d'année, à chaque Adhérent-Souscripteur ayant effectué des rachats partiels ou des rachats totaux, un certificat fiscal comportant des renseignements à reporter sur la déclaration individuelle de revenus n° 2042.

2. FISCALITÉ DES RENTES

Les rentes viagères versées aux Adhérents-Souscripteurs, issues de la conversion de l'épargne acquise sur leur contrat Meilleurtaux Essentiel Vie, sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux rentes viagères constituées à titre onéreux.

Un abattement est accordé selon l'âge détenu à la date d'entrée en jouissance de la rente :

- 30 % si vous êtes âgés de moins de 50 ans ;
- 50 % si vous avez entre 50 et 59 ans révolus ;
- 60 % si vous avez entre 60 et 69 ans révolus ;
- 70 % si vous avez 70 ans et plus.

3. FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Le contrat Meilleurtaux Essentiel Vie de LA FRANCE MUTUALISTE bénéficie, au décès de l'Adhérent-Assuré, des avantages fiscaux attachés aux contrats d'assurance-vie.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint ou le partenaire pacsé ou les frères et sœurs sous certaines conditions.

3.1 VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT L'ÂGE DE 70 ANS (ART. 990 I DU CGI)

Seule la part de capital issue des versements effectués à compter du 13 octobre 1998, avant l'âge de 70 ans, et excédant 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne est soumise à une taxe de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ;
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

3.2 VERSEMENTS EFFECTUÉS À PARTIR DE L'ÂGE DE 70 ANS (ART. 757 B DU CGI)

Seule la part de versements effectués à partir de l'âge de 70 ans et excédant 30 500 € pour l'ensemble des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 par la même personne, et ce, quels que soient le nombre de bénéficiaires et l'organisme gestionnaire des contrats est soumise aux droits de mutation par décès.

4. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les produits (intérêts) inscrits annuellement en compte, ceux contenus dans le rachat total et ceux constatés au décès de l'Adhérent sont soumis aux prélèvements sociaux à l'exception de ceux ayant déjà supporté ces prélèvements.

Au 1^{er} septembre 2025, les prélèvements sociaux sont les suivants :

- contribution Sociale Généralisée : 9,2 % ;
- contribution pour le remboursement de la Dette Sociale : 0,5 % ;
- prélèvement de Solidarité : 7,5 %.

NOTA : les dispositions applicables en matière de fiscalité au 1^{er} septembre 2025 ne sont pas contractuelles. Celles-ci vous sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.



meilleurtaux
Placement

Assureur : La France Mutualiste | Tour Pacific, 11 – 13 cours Valmy | 92977 Paris La Défense Cedex | www.lafrancemutualiste.fr | Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132

Distributeur : Meilleurtaux Placement | 95 rue d'Amsterdam 75008 PARIS | www.placement.meilleurtaux.com | Tél : 01 47 20 33 00 | SAS au capital de 100 000 €, RCS Paris 494 162 233, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 031 613, en qualité de courtier en assurance, conseil en investissements financiers (CIF) adhérent à la Chambre Nationale des Conseils-Experts Financiers (CNECF Patrimoine) sous le n°D011939, courtier en opérations de banque et en services de paiement.

